Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20261106-DCM2026061-DE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 6 novembre 2026

DCM n° 2026-061

L'an deux mil vingt-six, le 6 novembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

Membres présents : Ludovic BARON, Hervé CADIOU, Marie Annick CANÉVET, Céline DANDRIMONT, Ariel HERNANDEZ, Christelle JESTIN, Carole LE FLOC'H, Véronique LE GRAND, Didier LEROY, Caroline MARONAT, Matys PENNANEAC'H, Dominique PERSON, Annick PHILIPPE, Hélène PHILIPPE, Jean Luc RENEVOT, Mickaël ROINNÉ, Yoann SEZNEC, Karine TYMEN

Absent-e-s : Marcel SEZNEC a donné procuration à Dominique PERSON, Daniel PLOUZENNEC a donné procuration à Jean Luc RENEVOT, Emmanuel PINEAU a donné procuration à Didier LEROY, Marion MONVOISIN a donné procuration à Annick PHILIPPE, Emilie LEFEUVRE a donné procuration Marie Annick CANÉVET,

Nombre de conseillers en exercice : 23 Présents : 18 Exprimés : 23

****

ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES - RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 2026-061 : Modification du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en cas de congés de maladie et liés à la famille

Rapportrice : Mme Annick PHILIPPE, Adjointe au Maire

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-1 et L. 714-4 et suivants,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20261106-DCM2026061-DE

Vu la délibération n°2017-029 en date du 28 avril 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
Vu le tableau des effectifs ;

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 6 octobre 2026 et du 15 octobre 2026 ;

Il est rappelé au Conseil Municipal que le RIFSEEP comprend :

- **une part fixe, appelée indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :** elle est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et repose sur une formalisation précise de critères professionnels et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- **une part variable, appelée complément indemnitaire annuel (CIA) :** sa mise en place est obligatoire dès lors que vous délibérez sur le RIFSEEP, mais son versement est facultatif, et fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, à l'exception de certaines indemnités spécifiques (Indemnités compensant un travail de nuit, Indemnité pour travail du dimanche, Indemnité pour travail des jours fériés, Indemnité d'astreinte, d'intervention et de permanence, Indemnité horaire pour travaux supplémentaires, Prime de responsabilité des emplois fonctionnels, NBI, ...).

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le régime des modalités ou retenues du RIFSEEP pour absence, de la manière suivante :

Avant :

« En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles : congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale, l'IFSE sera maintenu.
Concernant les périodes de maladie, le versement de l'IFSE suivra le sort du traitement pendant 3 mois et sera supprimé au-delà. »

Après :

« En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés supplémentaires de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

L'IFSE suit le sort du traitement pendant 3 mois, puis sera suspendue en cas de :
- congé de maladie ordinaire ;
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
- temps partiel thérapeutique

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 029-212901698-20261106-DCM2026061-DE

- période de préparation au reclassement

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'IFSE est suspendue.

En cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.

Toutefois, lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.
Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises. »

Toutes les autres dispositions de la délibération n°2017-029 en date du 28 avril 2017 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 1 voix contre, 4 abstentions,

- **Valide** l'évolution du RIFSEEP ainsi proposée ci-dessus.

Fait à Plogonnec, le 10/11/2026, le Maire, Didier LEROY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.